

I. NOM, SIÈGE, BUT, MOYENS ET RESSOURCES

Article 1 NOM ET DURÉE

Sous la dénomination de « Évorev », est constituée une association de droit privé au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Sa durée est indéterminée.

Article 2 SIÈGE

L'Association a son siège dans le canton de Genève.

Article 3 BUT

L'association, à but non lucratif et indépendante de toute orientation politique ou religieuse, œuvre dans l'intérêt public pour favoriser l'autonomie professionnelle des bénéficiaires.

Elle agit à travers :

1. L'accompagnement au développement personnel, à l'insertion et à l'émancipation professionnelle des bénéficiaires.
2. L'expérimentation de nouvelles formes d'organisation du travail intégrant les dimensions sociale, numérique et communautaire, en phase avec les mutations du monde professionnel.
3. La valorisation projets collectifs et professionnels par la création de pôles de compétences réunissant des individus aux affinités et savoir-faire communs.
4. L'accompagnement vers des parcours qualifiants, notamment par la validation des acquis par l'expérience (VAE) menant à des diplômes reconnus.

Article 4 MOYENS

Pour mettre en œuvre ces objectifs, l'association mobilise une approche fondée sur :

1. L'apprentissage par la pratique et entre pairs, avec un soutien constant et une préparation à l'autonomie dans le monde du travail.
2. L'organisation en communautés d'apprentissage, structurées autour des pôles de compétences et de projets collectifs.
3. La création d'outils numériques, notamment pour permettre aux bénéficiaires de constituer un portfolio, développer leur présence professionnelle en ligne et construire une identité professionnelle cohérente.
4. L'accompagnement par des professionnels référents — maîtres socioprofessionnels, travailleurs sociaux ou entrepreneurs — qui transmettent à la fois savoir-être et savoir-faire.

5. L'accès à des expériences concrètes, via des mandats rémunérés, des immersions pratiques ou toutes autres formes d'accompagnements.

Article 5 RESSOURCES

Les ressources de l'Association pourront provenir de donations, legs, sponsors, partenariats, subsides publics, cotisations des membres, revenus générés par les actifs de l'association, ainsi que toute autre ressource légale. Toutes les ressources de l'association devront être affectées exclusivement à la réalisation de son but non-lucratif. Aucun avantage économique, en argent ou en nature, ne peut être attribué aux sociétaires.

II. MEMBRES

Article 6 MEMBRES ET ADHÉSION

L'association compte plusieurs types de membres avec des droits et obligations distincts, tels que définis ci-dessous. Pour être membre actif, le candidat ou la candidate doit démontrer un engagement significatif dans les activités de l'Association.

Catégories de membres:

1. Membres actifs:
 - Statut accordé par le Comité aux membres qui démontrent un engagement dans la réalisation des buts de l'association
 - Paient la cotisation annuelle
 - Ont le droit de vote lors des Assemblées générales
 - Peuvent être élus au Comité
 - Participent activement aux projets et au fonctionnement de l'association
2. Membres professionnels:
 - Personnes physiques ou morales qui travaillent directement avec les bénéficiaires (maîtres socioprofessionnels, travailleurs sociaux, entrepreneurs, etc.)
 - Apportent leur expertise professionnelle dans l'accompagnement direct des bénéficiaires.
 - Peuvent payer une cotisation de soutien facultative
 - N'ont pas le droit de vote tant qu'ils n'ont pas le statut de membre actif
 - Peuvent assister aux Assemblées générales avec voix consultative
 - Peuvent être promus au statut de "membre actif" par décision du Comité après démonstration d'un investissement régulier
3. Membres conseillers:
 - Personnes reconnues pour leur expertise qui apportent un regard extérieur et des conseils stratégiques
 - N'interviennent pas directement sur le terrain
 - Peuvent payer une cotisation de soutien facultative

- N'ont pas le droit de vote tant qu'ils n'ont pas le statut de membre actif
- Peuvent assister aux Assemblées générales avec voix consultative
- Peuvent être promus au statut de "membre actif" par décision du Comité après démonstration d'un investissement régulier

Adhésion

1. Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit (courrier ou email). Elles sont acceptées ou refusées dans un délai de 30 jours par le Comité lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître ses raisons.
2. Pour les personnes mineures, la demande doit être présentée ou à tout le moins contresignée par un représentant légal.

Article 7 FIN DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd:

1. Par la démission du membre adressée au Comité (art. 70 al. 2 CC) ;
2. Par l'exclusion prononcée par le Comité pour "justes motifs", notamment en cas de non-respect des statuts ou des décisions des organes. La personne concernée doit être entendue préalablement par le Comité. Délai de recours: dans les 30 jours, la personne peut contester la décision. Le recours sera examiné lors de l'Assemblée générale.
3. Par défaut de paiement de la cotisation pendant plus d'une année, après un rappel écrit.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social de l'association.

Article 8 COTISATIONS

Le principe et le montant des cotisations sont fixés par l'AG sur proposition du comité.

Article 9 BÉNÉFICIAIRES

1. Les bénéficiaires des programmes d'insertion et d'autonomisation professionnelle peuvent demander à devenir membre de l'association.
2. Les droits et obligations entre l'association et les bénéficiaires sont régies par un règlement interne.
3. Le comité tient un registre des bénéficiaires distinct du registre des membres.

III. ORGANISATION ET GOUVERNANCE

Article 10 ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale,
- le comité,
- l'organe de révision des comptes.

IV. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11 PRINCIPES

L'assemblée générale constitue l'autorité suprême de l'association au sens des articles 64 et ss. CC. Elle est composée de tous les membres.

Article 12 POUVOIRS

L'assemblée générale délègue au comité les pouvoirs de gérer et de représenter l'association.

L'assemblée générale conserve les pouvoirs inaliénables suivants :

- Adoption et modification des statuts ;
- Nomination, surveillance et révocation de l'organe de révision ;
- Approbation des rapports annuels et des comptes ;
- Nomination, décharge et révocation des membres du comité ;
- Adoption du budget et de la stratégie ;
- Décision de dissolution ou de fusion de l'association sur proposition du comité ;
- Gestion de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes.

Article 13 RÉUNIONS

Assemblée générale ordinaire. L'assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois par an, avec une majorité en présentiel.

Assemblée générale extraordinaire. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues à la demande du comité ou d'au moins 20 pour cent des membres, conformément à l'article 64 al. 3 CC.

Convocation. Le comité convoque les assemblées générales 15 jours à l'avance. L'ordre du jour des réunions doit être transmis avec les convocations.

Quorum. L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Présidence. Le/la président.e ou un membre du comité (tels que définis à l'article 17 ci-après), présidera les réunions de l'assemblée générale.

Article 14 DÉCISIONS ET DROITS DE VOTE

Droit de vote. Tous les membres actifs ont un droit de vote égal au sein de l'assemblée générale. Dans une situation de conflit d'intérêt, tout membre concerné par une décision est privé de son droit de vote.

Procuration. Les membres peuvent être représentés par une procuration accordée à un tiers.

Mode. Les votes ont lieu à main levée. À la demande d'un cinquième des membres au moins, ils peuvent avoir lieu à bulletin secret. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte pour le décompte des votes. En cas d'égalité, le/la président.e dispose d'une voix prépondérante.

Méthodes de décision. Les décisions de l'assemblée générale sont prises selon les principes suivants:

1. L'assemblée privilégie les méthodes de gouvernance participative pour ses prises de décision, notamment le jugement majoritaire ou d'autres formes de consensus, adaptées à la nature et à l'importance des questions traitées.
2. Si la méthode de gouvernance participative ne permet pas d'aboutir à une décision le vote se fera par défaut à la majorité simple des votes exprimés.
3. Pour les décisions particulièrement importantes (modification des statuts), une majorité des deux tiers des votes exprimés reste nécessaire. Pour la dissolution, une majorité des deux tiers de tous les membres est requise.

Décision circulaire. Les propositions auxquelles tous les membres ont adhéré par écrit équivalent à des décisions de l'assemblée générale, conformément à l'article 66 al. 2 CC.

Conflit d'intérêt. Conformément à l'article 68 CC, un membre ne peut voter pour les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'association, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont partie en cause.

Procès-verbaux. Les réunions de l'assemblée générale et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

V. LE COMITÉ

Article 15 PRINCIPES

Rôle et pouvoirs. Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'association et de la représenter en conformité des statuts (Art. 69 CC). Le comité doit notamment, prendre toute mesure utile pour atteindre le but de l'association, veiller à l'application correcte des présents statuts et d'autres éventuels règlements internes, administrer les biens, actifs et ressources de l'association, tenir la comptabilité, engager et superviser un.e directeur.rice, le registre des membres et des bénéficiaires si nécessaire, et convoquer et organiser l'assemblée générale.

Bénévolat. Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles de l'Etat de Genève. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié. Les employé.es rémunéré.es de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

Article 16 NOMINATION DU COMITÉ

Le comité initial est élu par les membres fondateurs. Par la suite, les nouveaux membres du comité sont élus par l'assemblée générale. Seuls les membres de l'association sont éligibles pour faire partie du comité.

Article 17 COMPOSITION

Le comité se compose d'au moins trois membres.

Le comité désigne en son sein le/la président.e, ainsi que toute autre fonction qu'il jugera utile.

Au moins un membre du comité, avec pouvoir de signature, est un.e citoyen.ne suisse ou citoyen.ne d'un État membre de l'UE ou L'AELE et résident.e en Suisse.

Article 18 DURÉE DU MANDAT

Les membres du comité sont nommés pour des mandats de trois ans.

Article 19 RÉVOCATION ET DÉMISSION

Révocation. Le mandat d'un membre du comité peut être révoqué par l'assemblée générale s'il ou elle a violé ses obligations à l'encontre de l'association ou s'il ou elle n'est pas en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

Démission. Les membres du comité peuvent démissionner en tout temps en soumettant une déclaration écrite au/à la président.e du comité, précisant la date à laquelle leur démission prendra effet.

Vacances en cours de mandat. En cas de révocation ou de démission en cours de mandat, le comité peut nommer un membre remplaçant par cooptation, jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 20 REPRÉSENTATION

L'association est valablement représentée et engagée par la signature collective de deux membres de son comité et/ou tout.e autre dirigeant.e ou représentant.e désigné.e à cet effet par le comité dans une procuration. Pour les relations bancaires, l'association est représentée par la signature collective à deux du/des trésorier(s) et du président.e ou d'un autre membre désigné du comité.

Article 21 RÉUNIONS

Réunion. Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par an.

Mode. Les membres du comité peuvent valablement participer à une réunion du comité et prendre des décisions par vidéo ou conférence téléphonique.

Convocation. Le/la président.e du comité convoque les réunions du comité sans obligation de respecter un délai minimum de préavis.

Article 22 PRISE DE DÉCISION

Voix et méthodes de décision.

1. Chaque membre du comité dispose d'une voix.
2. Le comité privilégie les méthodes de gouvernance participative pour ses prises de décision, notamment le jugement majoritaire ou d'autres formes de consensus, adaptées à la nature et à l'importance des questions traitées.
3. Si la méthode de gouvernance participative ne permet pas d'aboutir à une décision, le vote se fera par défaut à la majorité simple des membres présents.
4. En cas d'égalité des voix lors d'un vote à la majorité simple, le/la président.e dispose d'une voix prépondérante.

Décisions circulaires. Les décisions du comité peuvent aussi valablement être prises par voie circulaire, y compris par email.

Procès-verbaux. Les réunions du comité et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

VI. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 23 SECRÉTARIAT

Le comité peut établir un secrétariat et/ou nommer un.e directeur.rice afin de gérer les affaires courantes de l'Association.

Article 24 ORGANE DE RÉVISION

Organe obligatoire. L'assemblée générale nomme un organe de révision externe et indépendant chargé (i) de vérifier les comptes annuels de l'Association et de soumettre un rapport détaillé à l'assemblée générale et (ii) de s'assurer que les règles statutaires de l'association (statuts et règlements internes) soient respectées.

Organe facultatif. L'association qui n'est pas soumise à l'obligation de nommer un organe de révision externe peut néanmoins décider de nommer deux vérificateurs des comptes, indépendant(s) du comité, qui devront établir un rapport à l'attention de l'assemblée générale.

Article 25 COMPTABILITÉ

Comptes. Le comité est en charge d'établir les comptes pour chaque année comptable.

Exercice. L'exercice comptable débute le 1er janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

Article 26 DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'à un vote à la majorité des deux-tiers de tous les membres présents et avec un quorum de la moitié des membres de l'association. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée par devoir, et la décision de dissolution est prise à la majorité des membres présents.

Dans ce cas, le comité procède à la liquidation de l'association.

Les actifs de l'association serviront en premier lieu à l'extinction de ses dettes.

Le reliquat sera versé à une institution à but non lucratif poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

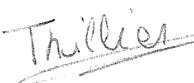
Lieu et date de l'assemblée constitutive :

Genève le 15 septembre 2025

Président :

Elie Gay

Trésorier :

Thilliez